



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILES
03 86 60 70 25

N° 2015 / P / 2274 bis

A R R E T E
PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS
A CARACTÈRE MUSICAL (TECKNIVAL, RAVE PARTY) SUR LES COMMUNES DE
GARCHY ET SUILLY la TOUR

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-5 et suivants, R,211-2 et suivants et R.211-27 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté N°2015-P-2274 du 30 décembre 2015 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (technival, rave party) sur les communes de Garchy et Suilly La Tour ;

CONSIDÉRANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants doit se dérouler du mercredi 30 décembre 2015 au lundi 4 janvier 2016 sur le site de l'ancien CNRS sur les communes de Garchy et Suilly la Tour ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement sont en proximité immédiate d'un site SEVESO ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité en présence sont insuffisantes pour assurer que la manifestation se déroule dans de bonnes conditions compte tenu des effectifs mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public, que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT en outre, que l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle relative au dernier considérant de l'arrêté n° 2015-P-2274 du 30 décembre 2015 qui n'a pas lieu de figurer ;

SUR proposition de Mme la directrice de Cabinet du Préfet de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté N°2015-P-2274 du 30 décembre 2015 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (technival, rave party) sur les communes de Garchy et Suilly La Tour est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : La tenue du rassemblement festif à caractère musical dont le déroulement est prévu du 30 décembre 2015 au 4 janvier 2016 sur les communes de Garchy et de Suilly la Tour est interdite.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché à la Préfecture de la Nièvre, aux mairies de Garchy et Suilly la Tour, aux abords immédiats de site. Il sera notifié aux organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La directrice de Cabinet du Préfet de la Nièvre, le Sous préfet de l'arrondissement de Cosne Cours sur Loire et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **30 DEC. 2015**

Le Préfet

~~Le Préfet~~

Jean-Pierre CONDEMINÉ